

—le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

9. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 2

(a. 12.1)

TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Les taux de salaire des cadres médecins sont les suivants :

CLASSE	Taux de salaire
A	162 536 \$
B	171 264 \$
C	180 460 \$
D	190 896 \$
E	201 936 \$
F	213 614 \$
G	225 967 \$
H	239 035 \$
I	252 858 \$
J	267 481 \$
K	282 949 \$
L	299 312 \$

«La classe d'un poste de cadre médecin est établi par le ministre.

Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le cadre médecin est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement prévu pour sa nouvelle classe, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre médecin au-delà du nouveau taux prévu pour la nouvelle classe.

Lorsque le salaire d'un cadre médecin est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année.

L'ensemble des sommes relatives aux mesures administratives temporaires versées en date du (*indiquer ici la date du jour précédent l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement*) en application de l'article 29.0.10, tel qu'il se lisait à cette date, ne sont pas considérées dans l'application du quatrième alinéa. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71090

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les redressements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont inclus dans les classes salariales qui apparaissent à l'Annexe 1.»

2. L'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 28.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour l'application des articles 28.1 et 28.2» par «Pour l'application de l'article 28.2».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau qui précède le premier alinéa par ce qui suit :

«ANNEXE 1 (Article 28)

Les classes salariales des hors-cadres sont les suivantes :

Classe	Échelles salariales					
	2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC-01	70 153 \$	96 530 \$	71 555 \$	98 460 \$	74 560 \$	102 595 \$
HC-02	78 610 \$	108 167 \$	80 182 \$	110 330 \$	82 783 \$	113 910 \$
HC-03	88 086 \$	121 207 \$	89 848 \$	123 631 \$	91 915 \$	126 475 \$
HC-04	96 586 \$	132 902 \$	98 517 \$	135 560 \$	100 645 \$	138 487 \$
HC-05	108 230 \$	148 925 \$	110 395 \$	151 904 \$	112 624 \$	154 971 \$
HC-06	121 277 \$	166 877 \$	123 702 \$	170 214 \$	126 024 \$	173 409 \$
HC-07	134 227 \$	184 696 \$	136 911 \$	188 390 \$	139 289 \$	191 662 \$
HC-08	145 640 \$	200 400 \$	148 552 \$	204 408 \$	151 028 \$	207 814 \$
HC-09	154 424 \$	212 487 \$	157 512 \$	216 736 \$	160 137 \$	220 348 \$
HC-10	163 754 \$	225 325 \$	167 028 \$	229 831 \$	169 812 \$	233 661 \$

»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le hors-cadre est intégré en fonction de sa classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du hors-cadre au-delà du maximum ou en-dessous du minimum de l'échelle salariale de la classe.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est diminué à la suite de son intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71091

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-14 du ministre des Transports en date du 15 Juillet 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en application du deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) a été édicté par le ministre des Transports, ce Projet-pilote étant alors en vigueur du 24 août 2015 au 24 août 2018;

VU qu'en vertu de l'article 199 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), la date d'abrogation de cet arrêté a été remplacée par celle du 24 août 2019;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code, un projet pilote établi conformément à cet article est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, de prolonger le Projet-pilote pour une durée additionnelle d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71086